

Des usages légitimes du Parc National des Calanques

Valérie Deldrève et Ludovic Ginelli, Sociologues, Cemagref de Bordeaux

valerie.deldreve@cemagref.fr, ludovic.ginelli@cemagref.fr

Introduction :

Le Parc National des Calanques de Marseille et de Cassis sera périurbain et le premier de sa génération en métropole. La loi de 2006 met en scène officielle le rapport entre projets naturalistes et culturalistes, entre pouvoir national et local, entre commun et spécifique, qui s'est joué concrètement dans la réalisation des premiers parcs nationaux (Larrère *et alii* coord, 2009). Elle dote alors les nouveaux parcs d'un outil : la charte, pour définir, localement à travers la concertation, ce que doit être ce rapport pour chacun d'entre eux. La concertation mise en place par le GIP (2009-2010), chargé de la création du parc, prend la forme de diverses réunions : thématiques, territoriales, publiques ou réservées aux représentants d'usagers concernés, voire bilatérales. Nous avons centré cette communication sur la question de la légitimité des usages récréatifs, comme l'un des enjeux premiers de la concertation menée. A partir de l'analyse (en cours : projet CDE Deldrève, Deboudt coord. 2008-2010) des échanges produits dans ce cadre ou dans celui de mobilisations d'associations et de comités d'intérêt de quartier, d'entretiens auprès d'usagers et de leurs représentants et des avis émis sur le pré-projet de parc, nous proposons de mettre en exergue les principes de légitimité (I) dont les usagers se prévalent, la notion de mérite qu'ils convoquent (II) et le registre de la qualification écologique davantage investi par leurs représentants sur les scènes de concertation (III). Seront privilégiés ci-dessous les exemples controversés des cabaniers, chasseurs terrestres et marins, dont la compatibilité avec l'image du futur parc est explicitement remise en cause par l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (11 déc. 2008) préalable à la prise en considération du projet du Parc National des Calanques.

1. Des principes de légitimité récurrents

Les usagers interviewés qu'ils participent ou non à la concertation se réfèrent à la tradition comme une source de légitimité incontestable. La référence aux Treize Amis qui fondèrent la première association des cabaniers de la Calanque de Sormiou (pêcheurs de Mazargues qui se rencontraient entre hommes puis avec leurs familles), comme à la perpétuation de cet usage populaire à travers les générations, est omniprésente. Elle tend par là même à occulter toute évolution de cet usage, aujourd'hui très convoité, dont le maintien au cœur du futur parc national des calanques a été fortement discuté après la diffusion de l'avis de CNPN (11 décembre 2008). Elles ont conduit les cabaniers à se diviser entre ceux qui se mobilisent contre le Parc National de peur de voir leurs pratiques interdites, fortement réglementées, ou compromises par un afflux de touristes attirés par le Label Parc National, et ceux qui militent pour le maintien des calanques habitées au cœur du futur Parc comme garantie de pérennisation d'un mode de vie compromis par l'urbanisation croissante et la valorisation des aménités dont ils disposent. Au-delà de leur opposition, ces acteurs ont en commun de faire de la tradition des cabanons un emblème des calanques et de vouloir préserver l'ensemble des usages associés : promenade, cueillette, pêche, voire chasse pour certains, rassemblements festifs.... Ces derniers usages font plus largement partie de coutumes auxquelles se montrent attachés nombre d'interviewés et de participants à la concertation organisée par le GIP. Il s'agit d'aménités dont ils bénéficient « depuis toujours » de par la proximité immédiate des Calanques, aux portes de la ville, de leurs quartiers. Ces formes d'appropriation qui caractérisent un mode de vie proche de la nature sont décrites comme « faiblement impactantes » « respectueuses de la nature », « douces ». Elles sont alors qualifiées sur un autre registre de légitimité que nombre d'usagers convoquent pour démontrer la compatibilité de leurs pratiques avec l'image d'un parc national par opposition à d'autres pratiques aux effets plus négatifs, comme la fréquentation de masse, le VTT, les sports nautiques tractés, le bivouac... qui ont pour point commun d'être délégitimés parce que plus récents et moins le fait de locaux. La résidence marseillaise se présente ici toutefois comme un critère de légitimité nécessaire mais non suffisant : ainsi sont récusés les pratiques de sport « fun » des jeunes et l'accès aux calanques de Sormiou et Morgiou des habitants du quartier à proximité mais très stigmatisé de La Cayolle. Quelques interviewés n'adhèrent pas au discours de la tradition et plaident pour « la fin des privilèges » et une plus

grande égalité d'accès et d'usages. Mais l'appel au respect des traditions domine les échanges, et engage deux principes de justice sociale : le « besoin de nature » (Massena-Gourc, 1994) dont peuvent également se prévaloir d'autres types d'usager et, plus disqualifiant, le mérite qui sous-tend ici quatre types de contribution.

2 La justification par le mérite

L'effort physique nécessaire pour connaître et aimer les Calanques est la première forme de mérite que nombre d'interviewés opposent à l'accès de masse par les navettes à touristes ou motorisé des jeunes de la Cayolle. Derrière la difficulté physique, fortement valorisée des usages traditionnellement associés aux Calanques, et qui ont contribué historiquement à modeler celles-ci (Massena-Gourc, 1994), ce sont des formes de contribution au bon état écologique, à la préservation des calanques qui sont mises en exergue. Elles recouvrent des pratiques de vigilance : les cabanoniers et promeneurs ramassent les déchets laissés par des usagers moins scrupuleux, ou rappellent à l'ordre ceux qui sortent des sentiers balisés, les marcheurs et grimpeurs tracent et entretiennent ces sentiers... Les chasseurs terrestres s'appuient sur leur présence dans le massif « toute l'année » et leur utilité dans la prévention des incendies pour revendiquer un rôle dans la « gestion » du massif. Côté mer, les chasseurs sous-marins dénoncent les nuisances occasionnées par la plaisance (dépôts de déchets en mer, destruction d'herbiers de posidonies). Cette vigilance des usagers traditionnels s'exprime également dans diverses formes de mobilisation. Plusieurs d'entre eux soulignent le rôle qu'ils ont joué, à titre individuel ou en tant que collectif, dans la protection des calanques, menacées par des projets d'urbanisation récurrents (en 91, 75, voire dès le début du 20^e siècle pour les excursionnistes), dans la naissance du GIP et la lente genèse du Parc National, dont ils revendiquent alors la paternité. Leur engagement au sein du GIP ou au sein de collectifs qui le soutiennent ou s'opposent à lui, tel un contre-pouvoir, se lit en termes de défense d'usages mais aussi de revendication : faire reconnaître et conserver ce rôle qu'on peut qualifier de politique (Jobert, 1998 ; Lafaye et Thévenot, 1993).

3. Un registre de légitimité écologique plus présent et plus précis chez les représentants

Les mêmes registres de légitimité sont présents chez les représentants d'usagers, mais la dimension écologique y occupe une place nettement plus importante. Dans les discours produits lors des réunions de concertation, le registre écologique va jusqu'à s'imposer aux autres, y compris à l'hégémonique « tradition ». Ce contraste avec les usagers s'explique pour une part par une appropriation par auto-formation et apprentissage des représentants, en particulier de ceux qui ont participé aux discussions pour la mise en place de sites Natura 2000. Certains revendiquent une exemplarité écologique pour les autres, et pour eux-mêmes.

Les réunions de concertation, en particulier bilatérales, donnent à voir l'évolution et la stabilisation du cadre discursif de la concertation. Les échanges (entre représentants des chasseurs terrestres et GIP) sont à cet égard exemplaires parce qu'ils portent essentiellement sur la hiérarchisation des principes et la conception de la nature sous-jacentes. Les représentants des chasseurs font référence à la « gestion cynégétique », qui ne correspond que partiellement à la perspective naturaliste. Ils perçoivent cette dernière comme une remise en cause de leurs actions présentes et passées sur les milieux naturels, voire une menace pour l'exercice de la chasse. Certaines pratiques controversées pourraient néanmoins être légitimées au nom de la préservation du « patrimoine culturel » (une des missions des parcs nationaux de nouvelle génération) ou de la « spécificité méditerranéenne » évoquée par des élus locaux.

Les représentants parviennent parfois à se saisir du référentiel naturaliste dominant dans la concertation, et adoptent des perspectives écologiques, lorsqu'ils se réfèrent à l'état de la ressource ou à des données naturalistes. Ils refusent en revanche catégoriquement que leur usage soit remis en cause au nom des « principes éthiques ». Au respect de la « doctrine » ou de « l'orthodoxie » que certains représentants nomment « idéologie », ils opposent de façon vigoureuse un principe d'équité qui serait fondé sur une « science écologique rigoureuse ». Pour les représentants des chasseurs sous-marins, elle seule peut permettre l'équité de traitement entre toutes les formes de pêches, y compris professionnelles.

Conclusion :

Les recherches menées par G. Massena-Gourc (1994) montrent combien les usagers traditionnels des Calanques, tels les cabanoniers ou les excursionnistes, ont contribué à aménager les calanques, à en définir les bons usages, puis à partir des années 1980 cessent de dominer de par le développement et de la diversification des loisirs de nature et le pouvoir accru des collectivités locales sur le site devenu classé (75). Mais leur mobilisation précoce et régulière pour la défense des calanques et la sauvegarde de leurs usages, leur investissement actuel dans et hors instances de concertation leur permettent aujourd'hui de participer pleinement à la définition du projet tant naturaliste que culturaliste du futur parc au nom d'une légitimité (la tradition, la justice, la compatibilité sur le plan écologique) et d'une justice (leur contribution à la préservation des calanques) qui font sens collectivement sur les scènes de concertation. Certains en appellent à la science écologique pour tenter d'échapper à un « combat de registres » (Heinich, 1992) dont ils sont convaincus de sortir perdants. Il semblerait bien, au regard du pré-projet de charte diffusé (mai 2010) que, cette légitimité des usages traditionnels ait trouvé écho au détriment d'aspirations naturalistes plus exigeantes ou d'un accès plus égalitaire. En ce sens, les inégalités d'accès aux Calanques, que nous définirons comme écologiques ou environnementales au sens de Theys (2007), Emélianoff (2005), Laigle (2005), ou encore Deboudt, Deldrève *et alii* (2008)¹ pourraient être maintenues voire renforcées à l'avenir. Cette évolution produit de rapports de pouvoir locaux, prend également sens dans une évolution sociale plus globale où le mérite se fait principe de justice premier (Dubet, 2005), quand bien même il revêt des significations plurielles selon les situations et les acteurs. Les absents des scènes de concertation, tels les usagers non résidents et les locataires des résidences sociales de la Cayolle, pourraient-ils également entendre qu'ils méritent moins de profiter des Calanques que des usagers traditionnels qui savent les pratiquer et les apprécier selon les normes requises ?

Bibliographie citée :

- Deboudt Ph, Deldrève V., Houillon V., Paris D., 2008, "Inégalités écologiques, inégalités sociales et territoires littoraux : l'exemple du Chemin Vert à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais, France), Espace, populations, sociétés, 2008-1, pp.173-190
- Dubet F. (2005) Propositions pour une syntaxe des sentiments de justice dans l'expérience de travail. *Revue française de sociologie*, vol. 46, n° 3, p. 495-528
- Emelianoff C., 2005, « Les villes au défi du développement durable : quelle maîtrise de l'étalement urbain et des ségrégations associées ? » colloque international du 24-25 nov. 2005 : Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales ? Université de Stax.
- Heinich N. 1992. "L'esthétique contre l'éthique ou l'impossible arbitrage : de la tauromachie considérée comme un combat de registres." *Espaces et sociétés*, pp. 39-53.
- Jobert A., 1998, « L'aménagement en politique ou ce que le syndrome NIMBY nous dit de l'intérêt général », *Politix*, n°42, pp. 67-92
- Lafaye C. et Thévenot L. 1993. "Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature." *Revue française de sociologie* 34, pp. 495-524.
- Laigle L., 2005, Les Inégalités écologiques de la ville. Caractérisation des situations et de l'action publique. Programme METATM-MEDD, Recherche pour le PUCA-METATM, Rapport Intermédiaire, volume 1, Centre scientifique et Technique du Bâtiment, Paris
- Larrère R., Lizet B., Berlan-Darqué M. coord., 2009, *Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ?* Ed. Quae
- Massena-Gourc G., 1994, « Sur nos besoins de nature : l'exemple du massif des calanques, in Forêt méditerranéenne ». XV, n°3, pp. 289-306
- Theys J., 2007, « Pourquoi les préoccupations sociales et environnementales s'ignorent-elles mutuellement ? Un essai d'interprétation à partir du thème des inégalités écologiques », in Cornu, Bauler, Zaccai éd. *Environnement et inégalités sociales*, Université de Bruxelles, pp.23-35

¹ Les inégalités écologiques ou environnementales se définissent comme des inégalités d'accès aux aménités environnementales ou d'exposition aux risques. Elles sont le plus souvent cumulées à d'autres formes d'inégalités sociales (comme le revenu) et se traduisent également par des inégalités à peser sur les politiques publiques environnementales